

Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK
Professeur*

Faculté de droit de Strasbourg



QUENTIN URBAN
Maître de conférences*

Faculté de droit de Strasbourg



ISABELLE RIASSETTO
Maître de conférences*

Université de Nancy 2



*Centre du droit de l'entreprise
de l'Université Robert Schuman

Statut de la Société européenne (SE). Règlement adopté par le Conseil des ministres de l'Union européenne. Entrée en vigueur en 2004

Le Conseil des ministres de l'Union européenne a définitivement adopté le 8 octobre 2001 le règlement relatif au statut de la société européenne (SE), ainsi que la directive relative à l'implication des travailleurs dans la société européenne (ces deux textes forment un ensemble indissociable). Sous réserve d'une éventuelle saisine de la CJCE par le Parlement européen qui mettrait en cause la validité des textes adoptés, le règlement et la directive devraient entrer en vigueur en 2004.

Les grandes lignes du régime juridique de la société européenne sont définies par le règlement adopté en octobre 2001.

La Societas Europaea (SE) sera une personne morale, sous la forme d'une société anonyme.

La SE sera régie :

- par des règles fixées de manière uniforme par le règlement, qui seront directement applicables dans tous les Etats membres de la Communauté ;
- à titre complémentaire, par les dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes de l'Etat dans lequel la SE aura son siège.

La SE sera immatriculée dans l'Etat membre de son siège statutaire et inscrite dans le registre mis en place par la législation de cet Etat. Ce siège devra obligatoirement être situé dans le même Etat que celui où est installée son administration centrale. Toute immatriculation d'une SE fera l'objet d'une publication dans le *Journal Officiel* des Communautés européennes.

Une SE ne pourra être constituée que par la participation d'au moins deux entités juridiques relevant de la législation d'Etats membres différents : une SE ne pourra être constituée ex nihilo. Elle pourra être constituée :

- soit par la fusion de sociétés anonymes existantes, à condition qu'au moins deux de ces sociétés soient établies

dans des Etats membres différents ;

- soit par la constitution d'une société holding regroupant des sociétés (SA et/ou SARL) dont deux au moins sont implantées dans des Etats membres différents ;
- soit par la création d'une filiale commune par des entités relevant du droit d'au moins deux Etats membres différents ;
- soit par la transformation d'une société anonyme, sans qu'il soit besoin de passer par une dissolution, sous réserve que cette société dispose d'une filiale ou d'un établissement situé dans un autre Etat membre.

Le capital minimum d'une SE sera au moins de 120 000 euros.

La SE comportera une assemblée générale d'actionnaires. La direction sera assurée sous une forme moniste (un organe de direction) ou sous une forme dualiste (organe de surveillance et organe de gestion).

La SE sera soumise aux mêmes règles que celles applicables à la SA en ce qui concerne l'établissement, le contrôle et la publicité des comptes annuels, et le cas échéant, des comptes consolidés.

La directive relative à l'implication des travailleurs dans la SE complète le règlement afin de garantir que la création d'une SE n'entraîne pas la disparition ou l'affaiblissement des droits des travailleurs existant dans les sociétés participant à cette création, en matière d'information, de consultation et de participation aux organes de direction.

L'adoption de ce règlement relatif au statut de la SE est une étape essentielle pour l'achèvement du marché intérieur : les entreprises pourront s'organiser et fonctionner dans un cadre juridique unique, ce qui permettra d'assurer une parfaite lisibilité du statut des SE à l'égard de tous leurs partenaires, et simplifiera les opérations de regroupement et de développement des entreprises à l'échelle européenne. L'existence d'un statut uniforme rassurera également les créanciers des SE, qui ne seront plus tenus de se documenter sur toutes les subtilités des droits nationaux en matière de sociétés commerciales.

M. S.